

Abattage d'urgence et conditions de transportabilité

Tout éleveur peut être amené à gérer un accident qui nécessite un abattage d'urgence sur un de ses animaux. Pour mettre fin à la souffrance de l'animal en question et le valoriser au mieux, un abattage d'urgence peut être réalisé sous certaines conditions. Cet article fait le point sur la réglementation en vigueur à ce sujet.

Transportabilité d'un animal accidenté

Avant d'acheminer l'animal accidenté vers un abattoir qui pratique les abattages d'urgence (voir liste des abattoirs concernés sur le tableau 1), Il convient dans un premier temps d'évaluer sa transportabilité.

Seuls les bovins éligibles à la consommation humaine peuvent être transportés à destination d'un abattoir. Il est donc interdit d'introduire à l'abattoir :

- Un animal malade (animal présentant des signes pathologiques avec répercussion sur l'état général comme amaigrissement, abattement, hypo ou hyperthermie...)
- Un animal en état de misère physiologique (animal à la fois maigre et amyotrophié)
- Un cadavre d'animal (mort naturellement, accidentellement ou euthanasié)
- Un animal accidenté depuis plus de 48 heures.

A titre d'exemple (non exhaustif), **un bovin est inapte au transport dans les situations suivantes :**

- Blessure ouverte grave
- Animal souffrant d'un prolapsus important
- Animal incapable de bouger par lui-même sans souffrir (exemple : vache équasillée)
- Nouveau-né dont l'ombilic n'est pas cicatrisé
- Animal de moins de 10 jours transporté sur plus de 100 km
- Femelle gestante prête à mettre bas (plus de 90% de gestation) ou ayant mis bas moins d'une semaine avant le transport

L'évaluation de la transportabilité incombe à la fois à l'éleveur, à son vétérinaire ainsi qu'au transporteur s'il s'agit d'une tierce personne. **Si l'animal est jugé transportable après examen par le vétérinaire, ce dernier pourra délivrer un Certificat Vétérinaire d'Information (CVI) « animal vivant ».** Ce document est obligatoire ; en son absence, l'animal sera euthanasié. Il doit aussi être renseigné et signé par l'éleveur ainsi que par le transporteur pour les parties les concernant.

Avant le transport, le détenteur doit prendre contact avec l'abattoir et ses services de contrôles pour les informer de l'état de l'animal et des précautions qui sont prises afin que l'animal ne souffre pas pendant le transport.

En matière de transportabilité, les règles décrites ci-dessus s'appliquent aux équins, porcins et grands gibiers ongulés. En revanche les ovins et caprins accidentés ne sont pas transportables.

Des guides pratiques sur la transportabilité des bovins et porcins sont disponibles sur le site du ministère de l'Agriculture : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protoger-la-sante-des-animaux/article/etablir-un-certificat-veterinaire>

Cas d'un animal non transportable

Un animal inapte au transport n'est pas nécessairement impropre à la consommation humaine. Si l'animal accidenté ne peut être ni soigné sur l'exploitation, ni transporté, deux issues sont possibles :

- L'euthanasie par le vétérinaire sans valorisation possible de la carcasse
- L'abattage d'urgence en exploitation pour valorisation de la carcasse

Dans le cas d'un abattage d'urgence en exploitation, le vétérinaire devra établir un Certificat Vétérinaire d'Information (CVI) « carcasse ». Ce document est obligatoire et sera rempli et signé par le vétérinaire qui a fait l'examen de l'animal mais également par l'éleveur et par l'opérateur de mise à mort.

En amont de la mise à mort, il est indispensable que les parties prenantes prennent contact avec l'abattoir vers lequel sera envoyée la carcasse, afin de s'assurer qu'il pourra la prendre en charge. Les établissements pouvant recevoir ce type de carcasse sont mentionnés dans le tableau 1.

L'abattage d'urgence à la ferme doit respecter les règles en matière d'hygiène (arrêté ministériel du 18 décembre 2009) ainsi que les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (règlement (CE) N°1099/2009). De fait, dans la pratique, ces abattages d'urgence à la ferme sont extrêmement rares.

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 et son article 73 autorise à titre expérimental et pour une durée de 4 ans, les dispositifs d'abattoirs mobiles. Le fonctionnement de ces abattoirs est soumis à l'obtention d'un agrément. Des projets d'abattoirs mobiles sont à l'étude dans différents départements. Il n'existe pas de structure de ce type à l'heure actuelle en Corrèze mais elles pourraient à l'avenir, entre autres, permettre de valoriser les carcasses d'animaux accidentés non transportables. Le but de cette expérimentation est également d'évaluer la rentabilité économique d'un tel dispositif dont le modèle économique ne peut pas s'appuyer uniquement sur les abattages d'urgence.

Contrôles relatifs à l'aptitude au transport

Contrôles au cours du transport

Des contrôles visant à vérifier la transportabilité peuvent être réalisés à toutes les étapes du transport : au chargement, à l'occasion d'un arrêt du véhicule, au déchargement,

Le transporteur est responsable de la vérification de l'aptitude au transport et des conditions de transport des animaux qu'il prend en charge. Si le transport concerne un animal accidenté, le transporteur doit pouvoir fournir le CVI dûment rempli.

Contrôles à l'abattoir

Le vétérinaire officiel de l'abattoir réalise les inspections ante et post mortem. Ce dernier **peut juger que l'animal était inapte au transport et ce malgré le CVI délivré par le vétérinaire qui a réalisé l'examen clinique avant le chargement.** Le résultat de l'inspection ante et post mortem est systématiquement renvoyé au vétérinaire signataire du CVI (retour de la copie complète du CVI).

Tout constat de non-conformité donne lieu à une suite : avertissement, mise en demeure ou sanction (contravention de 4^{ème} classe : 750 €, retrait ou suspension des autorisations des transporteurs, ...) suivant la gravité de la non-conformité et sa répétition. Les suites données concernent à la fois le vétérinaire signataire du CVI, l'éleveur détenteur de l'animal accidenté et le transporteur.

Tableau 1 : Prise en charge des animaux accidentés et carcasses d'animaux abattus à la ferme par les abattoirs de la Corrèze

Abattoir	Prise en charge des animaux accidentés accompagnés d'un CVI « animal vivant » (1)	Prise en charge des carcasses d'animaux abattus à la ferme et accompagnés d'un CVI « carcasse » (1)
Abattoir d'Argentat	Oui	Non
Abattoir d'Egletons	Oui	Non
Abattoir de Lubersac	Oui	Non
Abattoir de Saint Viance	Non	Non
Abattoir d'Ussel	Oui	Oui

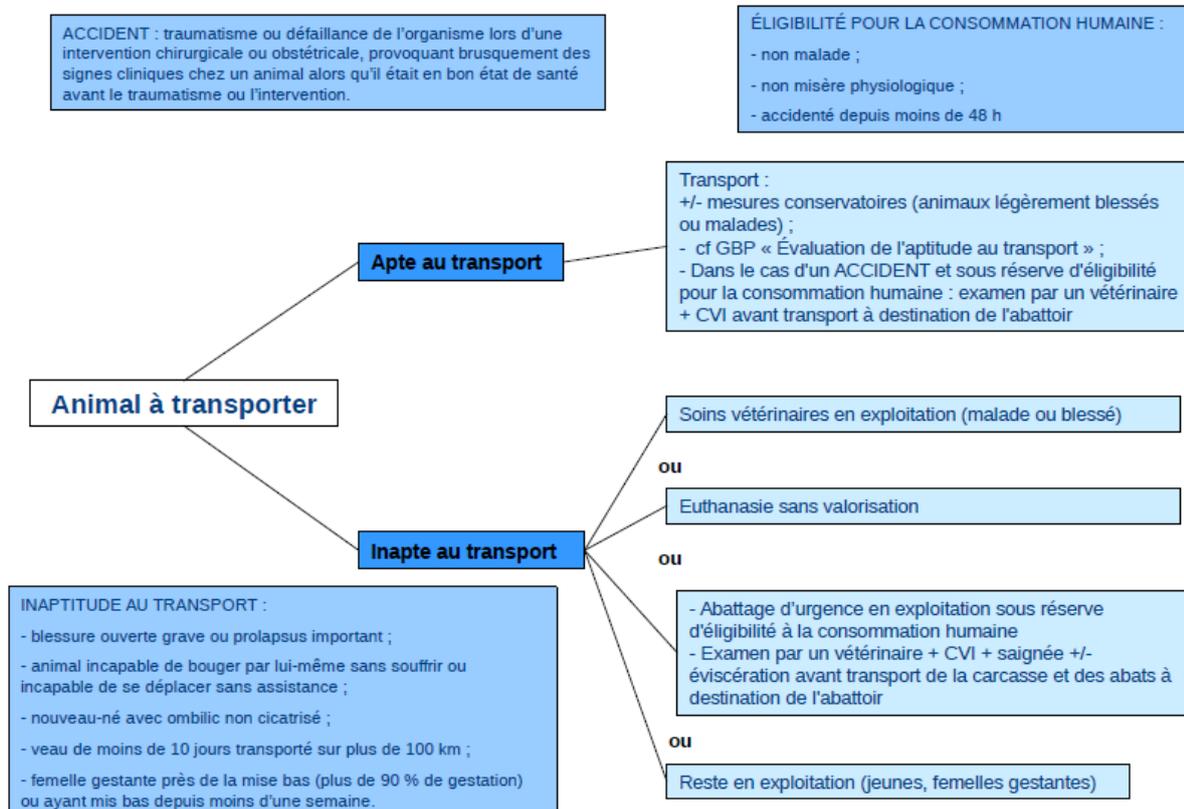
(1) Uniquement lorsque la chaîne d'abattage est en cours de fonctionnement

Zoom sur le Certificat Vétérinaire d'Information (CVI)

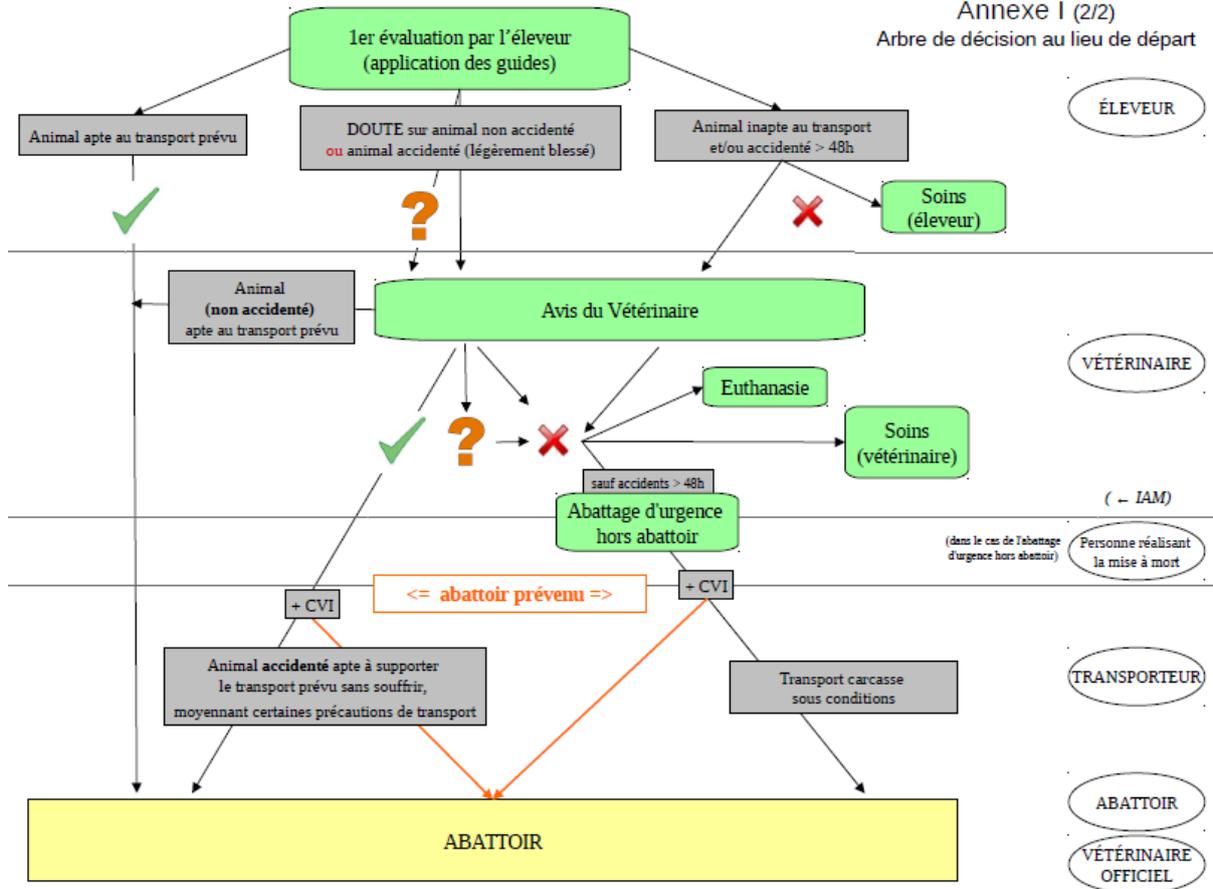
Situation de l'animal accidenté	Animal accidenté transportable à l'abattoir	Animal non transportable et abattu sur l'exploitation
Type de CVI à utiliser	CVI « animal vivant »	CVI « carcasse »
Saisie des renseignements et signature du CVI	<ul style="list-style-type: none"> - éleveur détenteur de l'animal accidenté - vétérinaire réalisant l'examen clinique - transporteur 	<ul style="list-style-type: none"> - éleveur détenteur de l'animal accidenté - vétérinaire réalisant l'examen clinique - opérateur de mise à mort
Renseignements à saisir sur le CVI	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'animal et du détenteur - Circonstances de l'accident - Abattoir ayant accepté de recevoir l'animal - Médicaments éventuellement administrés - Identification du vétérinaire - Examen clinique - Attestation de transportabilité - Identification du transporteur - Précautions prises lors du transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'animal et du détenteur - Circonstances de l'accident - Abattoir ayant accepté de recevoir la carcasse - Médicaments éventuellement administrés - Identification du vétérinaire - Examen clinique - Identification de l'opérateur de mise à mort - Description des moyens utilisés pour la mise à mort (contention, étourdissement, ...)
Compléments du vétérinaire officiel de l'abattoir sur le CVI	Rapport d'inspection ante et post mortem	Rapport d'inspection post mortem

Arbre de décisions concernant l'abattage d'urgence et la transportabilité (1/2)

Annexe I (1/2)



Annexe I (2/2)
Arbre de décision au lieu de départ



Arbre de décisions concernant l'abattage d'urgence et la transportabilité (2/2)

Clément GALZIN
GCDS